

Arrêté préfectoral N° 2015-1-0⁷⁹⁶ du 03/08/2015 portant répartition par défaut du financement de la mesure foncière prévue par le plan de prévention des risques technologiques du site Butagaz d'Aubigny-sur-Nère

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu les articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques du site BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0245 du 1^{er} avril 2014 ;

Vu les courriers des 7 mai et 22 juin 2015 de Madame la préfète du Cher ;

Considérant que le PPRT BUTAGAZ à Aubigny-Sur-Nère prévoit la mise en œuvre d'une mesure foncière (secteur d'expropriation Ex) dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant qu'aucune convention de financement de la mesure foncière, prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de seize mois suivant l'approbation du PPRT du site BUTAGAZ d'Aubigny-sur-Nère en date du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant que l'État contribuera à hauteur d'un tiers de ce financement, conformément aux dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BUTAGAZ contribuera à hauteur d'un tiers de ce financement conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

Considérant que les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) contribueront à hauteur d'un tiers de ce financement conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, au prorata de la CET perçue au titre de l'année d'approbation du PPRT susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon ;

ARRÊTE :

Article 1 – Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIÉTÉ :

Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable.

COLLECTIVITE EXPROPRIANTE :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES :

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Les COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES sont composées de la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE ET EXPROPRIANTE (Commune d'Aubigny-sur-Nère), de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (Communauté de communes Sauldre et Sologne), de la RÉGION (région Centre-Val de Loire) et du DÉPARTEMENT (département du Cher).

EXPLOITANT :

L'EXPLOITANT est la société BUTAGAZ SAS au capital de 195 225 000 euros, dont le siège social est situé au 47-53 rue Raspail, 92 594 LEVALLOIS-PERRET Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 402 960 397, représentée par M. Emmanuel TRIVIN, agissant en qualité de Président.

INDEMNITÉ :

Indemnité d'expropriation et/ou prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents.

MESURES FONCIÈRES :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

PARTIES :

Les COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES, l'ÉTAT et l'EXPLOITANT

PPRT :

Plan de prévention des risques technologiques.

PRIX COUTANT :

Prix auquel un bien est exproprié ou délaissé, tel qu'il est fixé dans l'acte translatif de propriété déduit du montant des indemnités accessoires.

PROCÉDURE FONCIÈRE :

Procédure de mise en oeuvre des MESURES FONCIÈRES.

Article 2 – Objet

2.1. La mise en oeuvre de la mesure d'expropriation prévue par le plan de prévention des risques technologiques du site BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère, approuvé par arrêté préfectoral du n° 2014-1-0245 1^{er} avril 2014, est financée par les PARTIES.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans le secteur d'expropriation défini par le PPRT et décrit à l'article 2.2 et figurant sur le plan annexé.

2.2. Le secteur concerné, situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère, implique l'expropriation d'un ensemble de 6 bâtiments industriels adjacents, représentant une surface d'environ 5400 m², et des terrains d'assise.

L'exploitant à l'origine des risques technologiques est la société BUTAGAZ SAS.

Article 3 – Coût total du financement et actualisation

3.1. Le financement comprend les coûts d'acquisition, les indemnités accessoires, les frais et taxes se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES d'un montant estimé de 1 520 000 euros et le coût de mise en sécurité prévu à l'article L. 515-19-I du code de l'environnement d'un montant estimé forfaitairement à 2 500 €. Le coût total des INDEMNITÉS a donc été estimé à 1 522 500 € à la date de l'approbation du PPRT.

Ces coûts ne sont qu'une estimation à la date d'approbation du PPRT, étant entendu que le coût réel de la mesure foncière est constitué par la somme des indemnités fixées par l'ACTE TRANSLATIF de PROPRIÉTÉ.

3.2. Si à terme le coût de la mesure foncière est supérieur ou inférieur à l'estimation indiquée à l'article 3.1, LES PARTIES actualisent leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 .

Par ailleurs, selon les modalités de mise en oeuvre des MESURES FONCIÈRES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des parties. Cette actualisation interviendra au 1er septembre de chaque année. Elle prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Dans ce cas, les PARTIES actualisent leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4.

3.3. Une estimation finale effectuée par les Domaines intervient dans un délai de 60 jours à compter du lancement de la procédure d'expropriation.

Cette estimation est communiquée aux PARTIES dans un délai de 90 jours à compter du lancement de la procédure d'expropriation.

Article 4 – Répartition du financement

4.1. Le coût total des MESURES FONCIÈRES est la somme des montants des INDEMNITÉS fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ.

4.2. La répartition est définie sur la base de la contribution économique territoriale perçue par les collectivités au titre de l'année d'approbation du PPRT, soit 2014. La COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE (Commune d'Aubigny-sur-Nère) participe à hauteur de 14,10 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité. Elle sollicite et encaisse les participations des PARTIES selon la répartition suivante :

4.2.1. La participation de l'ÉTAT est fixée à hauteur de 33,34 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité.

4.2.2. La participation de l'EXPLOITANT est fixée à hauteur de 33,33 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité

4.2.3 La participation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES est fixée à hauteur de 0,29 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité.

4.2.4 La participation de la REGION est fixée à hauteur de 6,44 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité.

4.2.5 La participation du DEPARTEMENT est fixée à hauteur de 12,50 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité.

Article 5 – Modalités de versement

5.1 Pour le bien exproprié, la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE communique le coût de l'INDEMNITÉ aux autres PARTIES au moment de la fixation de l'INDEMNITÉ par le juge de l'expropriation ou dans le cadre d'un accord amiable.

5.2. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 4 sont versées à la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE, après fixation de l'INDEMNITÉ. Pour le bien exproprié, les PARTIES autres que la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE versent à cette dernière leur part respective de financement dans un délai de 60 jours à compter de l'appel de fonds fait par la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE suite à la fixation de l'INDEMNITÉ.

La liquidation s'effectue selon les procédures comptables en vigueur en un versement unique.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques du département du Cher.

5.3. La participation de l'État est imputée sur le programme 181.

5.4. La COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE est en charge de verser l'INDEMNITÉ au propriétaire exproprié.

5.5. Les versements de la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE respectent les délais réglementaires prévus en matière d'expropriation.

Article 6 – Propriété des biens

6.1. PROPRIÉTÉ

En application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE est réputée propriétaire du bien exproprié sur son domaine dans le secteur d'expropriation du PPRT à compter de la signature de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ.

La participation financière des PARTIES n'entraîne pas l'attribution de droits de propriété sur les biens expropriés.

6.2. RÉTROCESSION DU BIEN

La COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE ou l'exploitant devenu propriétaire du bien exproprié en vertu de l'article 6.3 du présent arrêté, respectent les dispositions légales relatives au droit de rétrocession énoncées à l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.3. CESSION DU BIEN

En vertu de l'article L. 515-20 du code de l'environnement, la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE a la possibilité de céder à prix coûtant à l'exploitant les terrains acquis au terme des MESURES FONCIÈRES.

Dans ce cas, la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE restitue aux autres PARTIES leur part effective de financement telle qu'elle a été fixée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ du bien cédé.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'acte de cession du bien.

Article 7 – Changement d'exploitant

Si l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés du présent arrêté.

Article 8 – Caducité

Le présent arrêté est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Article 9 – Informations confidentielles

9.1. Aux termes du présent article, l'expression "informations confidentielles" désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet du financement de la mesure foncière d'expropriation du PPRT de la société BUTAGAZ y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de l'arrêté ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

9.2. Chacune des PARTIES doit :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues de l'application de cet arrêté ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 10

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société BUTAGAZ, à la commune d'Aubigny-sur-Nère, à la Communauté de communes Sauldre et Sologne, au Conseil régional Centre-Val de Loire, au Conseil départemental du Cher et à la Direction départementale des finances publiques du Cher.

Article 12

M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, M. le Directeur de la société BUTAGAZ, M. le Président du Conseil régional Centre – Val de Loire, M. le Président du Conseil départemental du Cher, M. le Président de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, Mme la Maire d'Aubigny-sur-Nère et M. le Directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Préfète du Cher,

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR